

ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté du Maire portant permission
de voirie n° 89/ST/2026**

OBJET :

Travaux de voirie sur réseau pluvial

Parc de l'Abbaye

**RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

**Du lundi 24 août 2026 - 7h00
Au vendredi 28 août 2026 - 18h00**

Réfection définitive comprise

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- **Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- **Vu** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- **Vu** les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise JUSTIN TP, devant réaliser des travaux de voirie sur le réseau pluvial au Parc de l'Abbaye à Lure, du **lundi 24 août 2026 - 7h00 au vendredi 28 août 2026 - 18h00 (réfection comprise)**,
- **Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire, l'entreprise Justin TP, est AUTORISÉ à occuper le domaine public et à exécuter les travaux relatifs au réseau d'eaux pluviales au Parc de l'Abbaye, sur le chemin sablé situé côté cours d'eau de la Reigne, **du lundi 24 août 2026 - 07h00 au vendredi 28 août 2026 - 18h00 inclus, réfection comprise.**

L'autorisation d'exécuter les travaux est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme en vigueur.

Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des massifs floraux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Lure se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 2 : Circulation piétonnière au parc de l'Abbaye

Pendant toute la durée des travaux, le chemin sablé accédant à la zone des travaux sera strictement interdit au public. **Cette zone sera matérialisée par des barrières, en amont et en aval. Une signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire, le moment venu.**

Pendant toute la durée des travaux la circulation des piétons et de tout véhicule sera réglementée à proximité du chantier.

Selon les nécessités des travaux :

- le cheminement pourra être réduit ou ponctuellement interrompu ;
- les usagers devront respecter la signalisation temporaire mise en place ;
- un cheminement sécurisé sera maintenu ou dévié lorsque cela sera possible.

En dehors des horaires d'activité du chantier et s'il n'y a pas nécessité de réguler la circulation piétonnière ou motorisée par un dispositif de signalisation temporaire, le pétitionnaire devra rétablir la circulation.

Dans le cadre de ces travaux, le pétitionnaire sera autorisé à installer sur le domaine public, les présignalisations et signalisations réglementaires et temporaires 72 heures maximum avant le commencement des travaux.

Celles-ci devront être masquées et retournées afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière.

Lorsque les travaux ne nécessitent pas une modification du plan de circulation, le pétitionnaire devra retourner et stocker sur le bas-côté les dispositifs de signalisation et de déviations temporaires, à l'exception du balisage de la zone des travaux, de la signalisation temporaire d'approche, de position et de fin de prescription de travaux.

La circulation piétonnière et motorisée sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le pétitionnaire.

Article 3 : Stationnement / zone de stockage matériels et engins

En raison de ces travaux, le stationnement des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT** et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur une longueur de 10 mètres, située à droite de l'entrée du parc, à hauteur du pont, ainsi qu'au droit de la zone des travaux et de ses abords immédiats durant la période des travaux cités à l'article 1, à l'exception des véhicules du pétitionnaire, des forces de l'ordre et des secours.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et, si nécessaire, d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra procéder à la mise en place de panneaux de stationnement interdit réglementaires 8 jours calendaires avant le début effectif des travaux, sauf urgence dûment constatée.

Pour des raisons de contestation, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de la date de pose des panneaux par tout moyen utile (photocopies horodatées, constat, fiche d'intervention ou procès-verbal de pose).

Le présent arrêté devra être affiché et visible en complément sur lesdits panneaux.

Article 4 : Signalisation

Le pétitionnaire assume seul la responsabilité (mise en place, surveillance, entretien de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux) :

- de la signalisation temporaire,
- du balisage du chantier,
- des conséquences liées à un défaut ou une insuffisance de signalisation,
- des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des travaux.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire).

Les dispositifs de signalisation et de déviations temporaires devront être lestés dans les règles de l'art.

Dans le cadre de ces travaux, le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires afin d'assurer :

- la sécurité des usagers,
- le maintien des axes riverains et secours,
- la continuité de circulation dans les conditions normales de sécurité.

En dehors de la période d'exécution des travaux et si le danger n'est plus justifié, les dispositifs de signalisation ne devront en aucun cas gêner le stationnement des véhicules de toutes natures ni les piétons.

Article 5 : Prescriptions générales

La remise d'une clé du portail au pétitionnaire est consentie exclusivement pour les besoins de l'accès au site. **Le pétitionnaire est tenu de maintenir le portail fermé et verrouillé après chacun de ses passages.**

La zone du chantier et le zone de stockage des matériaux devront être sécurisées par un dispositif réglementaire, état de type chantier clôture mobile constituée de grilles de type HERAS ou de même genre. Celles-ci devront être reliées entre elles par des colliers anti-vandalisme haute sécurité.

Le nettoyage des essieux des véhicules et engins de chantier est impératif à la sortie du chantier, l'entretien de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

À leur sortie du parc de l'Abbaye, les camions devront obligatoirement emprunter un itinéraire évitant la traversée de l'agglomération. Toute circulation des poids lourds en ville est interdite dans le cadre de cette autorisation.

Les véhicules et engins de transport en lien avec les travaux devront impérativement respecter :

- le code de la route en vigueur,
- le poids total roulant autorisé,
- de charger correctement les bennes afin de ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu et de salir les chaussées empruntées.

Dans le cadre de ces travaux, les chemins, chaussées et espaces publics empruntés par les véhicules et engins de chantier devront rester dans un état de propreté irréprochable et compatible avec les exigences de sécurité routière (absence de boues, graviers, de liquide, etc.)

Si ce n'est pas le cas, le pétitionnaire ou sur demande des Services Techniques municipaux pour des raisons de sécurité, devra procéder au balayage à chaque fois que de besoin et ce jusqu'à la fin des travaux.

Dans le cadre de ces travaux, si les chaussées empruntées et abords du domaine public sont endommagées par le passage ou le stationnement de véhicules, la réfection dans les règles de l'art sera à la charge du pétitionnaire.

Aucun stockage de matériaux ou de matériel ne sera autorisé sur le domaine public en dehors de la zone délimitée par un dispositif de signalisation réglementaire visé à l'article 3.

Les accès riverains devront être conservés et sécurisés. Le pétitionnaire devra veiller à ne pas apporter de gêne au riverains situés à proximité du chantier.

Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillon, gravier, etc.) sont strictement interdits. L'état des regards et des avaloirs sera contrôlé par les services municipaux de la ville.

Pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations en lien avec ces travaux et pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées, le pétitionnaire devra intervenir dès sa connaissance.

Les rubans bicolores rétro réfléchissants ne seront pas tolérés comme balisage de la zone des travaux et de stockage.

La mise en place des dispositifs de signalisation et de sécurité ne devra en aucun cas affecter les revêtements du domaine public. Dans le cas contraire, les détériorations devront être reprises dans le cadre de la réfection définitive aux frais du pétitionnaire.

Article 6 : Responsabilité et dégradations

Le pétitionnaire est responsable de toutes dégradations, détériorations ou pertes suite à dépose de mobilier urbain ou de signalisation, dans le cadre des travaux.

Conformément à l'article 1732 du Code civil, le pétitionnaire répond des dommages causés, sauf s'il prouve qu'ils résultent d'une cause étrangère.

En cas de dégradations ou autres, la commune pourra exiger le remboursement du coût de remise en état sur la base d'un devis d'entreprise ou d'une évaluation chiffrée établie par ses services, sans obligation de faire exécuter immédiatement les travaux ou le remplacement.

Le pétitionnaire reconnaît expressément que cette évaluation constitue un mode de preuve suffisant, conformément à la jurisprudence (Cass. Civ. 3e, 15 décembre 1999, n°97-20.930 ; CE, 5 décembre 1984, Commune de Ventabren, n°41976).

Article 7 : Intervention communale pour raison de sécurité

S'il y a déclenchement de l'astreinte technique communale en dehors des heures d'intervention du pétitionnaire, il se verra facturer l'intervention conformément aux dispositions prises par la municipalité.

Conformément aux dispositions prises par la municipalité, le coût de l'intervention sera facturé selon les tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours fixé par voie de décision municipale n° 77 du 20 novembre 2025 applicable au 1er janvier 2026.

Article 8 : Date de l'affichage de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché impérativement 48 heures avant le début des travaux. Il devra être maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de leur emprise par le pétitionnaire.

Article 9 : Occupation temporaire du domaine public / contact

Lors du démarrage des travaux (mise en place de la signalisation et de la zone des travaux sur le domaine public) et/ou lors de la réfection, le pétitionnaire devra impérativement informer les Services Techniques municipaux au 03.84.89.01.07 ou 06.88.05.14.17.

Article 10 :

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence avérée, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration au moyen d'un titre de recettes émis à son encontre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 11 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 13 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le Pétitionnaire, l'entreprise JUSTIN TP représentée par Monsieur Jérémie Jouillerot, 06 rue du Prieur - 70110 MARAST, pour attribution.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 05 août 2026

**Pour le Maire
et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe
Agnès GALMICHE**



NOTIFIÉ LE :

Nom du signataire et cachet de l'entreprise :

Signature :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.